Commune nouvelle de
VEUZAIN-SUR-LOIRE
6 rue Gustave Marc - ONZAIN
41 150 VEUZAIN-SUR-LOIRE
Tel : 02.54.51.20.40 / Fax : 02.54.20.74.34
Mail : mairie@onzain.fr / www.onzain.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, dûment convoqué le 13 janvier 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes à Onzain, sous la présidence de Monsieur Pierre OLAYA, maire de la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire.

Présents : MM. OLAYA, LECUIR, LEROUX, HERSANT, BOUQUIN, DUGAULT, HUBERT, BILLAULT, POTIER, MARPAULT C., CARREZ, WORNI ; Mmes LE BELLU, REUILLON-FRETTE, GUESDON, DESMIER, CLEMENT, PICAULT, CRAMOYSAN, MORAISIN, HUE, GALLOU, YVONNET, SCHNIDER, TROMPAT
M. MARPAULT S. (arrivé à 20h05 – à partir de la délibération n°2017-26)
M. COUCHAUX (arrivé à 20h20 – à partir de la délibération n°2017-34)

Absents représentés : M BONNEVILLE (représenté par Pierre OLAYA)
M BARRIER (représenté par Samuel MARPAULT)
MME POTIER (représentée par Sarah GUESDON)
MME SEGRET (représenté par Gérard HERSANT)
MME DUQUESNOIS-STEINMETZ Martine (représentée par Philippe CARREZ)

Absents : M REDIGUERE ; MME BEFFARA

MME POTIER a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire demande au conseil la nomination d'un secrétaire de séance. Dany HUBERT est élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal. Les éléments ajoutés sont :

- Pierre Olaya est élu, maire de la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, à l'unanimité avec 27 voix.
- Pierre Olaya est de droit maire délégué de la commune d'Onzain.
- La liste de Nicole Le Bellu est élu à l'unanimité avec 26 voix pour et une abstention.

Il n'y a pas d'autre remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au conseil la possibilité d'ajouter la délibération n°2017-36 à l'ordre du jour concernant la signature d'une convention avec l'Etat pour la télétransmission des actes administratifs. Cet ajout est adopté à l'unanimité.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe de la démission de Georges PARCE au sein du conseil municipal pour des raisons personnelles. En conséquence, c'est Madame Elodie BOTTARD, suivante de liste qui devait être élue au sein du Conseil. Malheureusement, Madame BOTTARD n'est plus inscrite sur la liste électorale de la commune. C'est donc Monsieur REDIGUERE, suivant de liste, qui est élu au sein du conseil.

DÉLIBÉRATIONS

2017-05 Création des conseils communaux des communes délégués

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au Conseil Municipal de Veuzain-sur-Loire de décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, s'il le souhaite, la création de conseils communaux dans chaque commune déléguée d'Onzain et de Veuves. Il fixe aussi le nombre de conseillers municipaux, et procède à leur désignation parmi les membres de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de la création d'un conseil communal dans chaque commune déléguée, composé de 23 conseillers pour Onzain et de 11 conseillers pour Veuves. La liste des conseillers pour chaque conseil communal est définie en annexe 1.

2017-06 Création et composition des commissions municipales

Monsieur le Maire explique que l'article L 2122-22 du C.G.C.T. permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constitués dès le début du mandat.
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale.
Les membres des commissions sont en principe désignés par vote à bulletin secret (article L 2121-21 du CGCT). Cependant, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se prononcer sur le nombre de ces commissions et leurs compositions à main levée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création et la composition des commissions municipales définies dans le tableau en annexe 2.

2017-07 Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23. Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour un certain nombre de délégations.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour :

- **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur à 25 000 € HT.**
- **Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.**
- **Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**
- **Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**
- **Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**
- **Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**
- **Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros.**
- **Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.**
- **Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.**

- **Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.**
- **Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.**

  Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines (zones U) et zones à urbaniser (zones AU).
- **Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.**

  La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.
- **Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.**

  Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 3.000 €.
- **Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.**
- **D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**

2017-08 Election des membres de la CAO

Monsieur le Maire explique que l'article 22 du Code des Marchés Publics fixe le nombre de membres à voix délibérative devant siéger dans une CAO de collectivités territoriales. Ceux-ci sont élus, avec leurs suppléants, parmi les membres de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.
Dans les communes de + de 3500 habitants, la CAO est composée, en plus du Maire, de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le nombre de suppléant est identique à celui des titulaires.

A savoir que les délégués suppléants peuvent siéger au sein de l'organe délibérant avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les membres de la commission d'appel d'offres, listés dans l'annexe 3.

2017-09 Election des membres de la MAPA

Monsieur le maire informe qu'il est proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés de travaux, de services et de fournitures passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourra également proposer au Maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.
Afin de faciliter la gestion de cette procédure, il est suggéré au Conseil Municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les membres de la commission MAPA, listés dans l'annexe 3.

2017-10 Election des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixtes du bassin de la Cisse

Monsieur le Maire explique que les délégués sont élus par le conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un 3ème tour et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Cependant, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
A savoir que les délégués suppléants peuvent siéger au sein de l'organe délibérant avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se prononcer sur le nombre de ces commissions et leurs compositions à main levée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la nomination des membres titulaires et suppléants suivants au sein du Syndicat Mixte du bassin de la Cisse listés ci-après :
Membres titulaires : Yves Lecuir, Gilles Leroux, Denis Billault et Laurent Couchaux
Membres suppléants : Sébastien Potier et Christophe Marpault

2017-11 Reprise des contrats

Monsieur le Maire explique qu'afin de sécuriser les contrats passés par les communes historiques et d'informer les cocontractants, il est nécessaire de prendre une délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, réaffirme la reprise des contrats en cours et autorise Monsieur le Maire à signer d'éventuels avenants pour la prise en compte du changement de personne publique.

2017-12 Indemnité du Maire et des adjoints

Le maire expose qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT et déterminés en fonction de la strate à laquelle appartient la commune auxquels s'ajoutent les indemnités susceptibles d'être allouées au maire délégué en fonction de la strate démographique de la commune déléguée.
Suite à la création de la commune nouvelle, il avait été acté que les indemnités des maires et des adjoints en place ne changeraient pas.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, de maire délégué et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
- Maire de la commune nouvelle : 30% de l'indice brut 1015
- Maire délégué : 17% de l'indice brut 1015
- le 2ème, 3ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème adjoint (anciennement adjoints d'Onzain) : 15% de l'indice brut 1015
- le 4ème et le 9ème adjoints (anciennement adjoints de Veuves) : 6,6 % de l'indice brut 1015
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Dit que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point.

2017-13 Tableau des emplois

Yves Lecuir informe le conseil que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Il est rappelé aussi que le personnel des deux communes historiques doit être repris par la nouvelle entité dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. A cet effet, il convient de créer les emplois correspondants.

Il est précisé que le Comité technique sera saisi pour avis lors de sa prochaine séance.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le tableau des emplois de la commune de Veuzain-sur-Loire (annexe 4) et son organigramme hiérarchique (annexe 4bis).

2017-14 Création d'un poste d'emploi fonctionnel

Yves Lecuir précise que l'ensemble des postes des deux communes est transféré de droit vers la commune nouvelle, à l'exception de l'emploi fonctionnel qui doit faire l'objet d'une délibération à part.
Il est rappelé que le poste de Directeur Général des Services de la commune d'Onzain est occupé par un agent communal. Ce dernier est titulaire de la Fonction Publique territoriale au grade d'attaché.
Au sein des communes de plus de 2 000 habitants, ces fonctions peuvent être réalisées dans le cadre d'un emploi fonctionnel, indépendamment du grade d'attaché.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De créer un poste d'emploi fonctionnel de direction générale des services.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.**

2017-15 Création de postes dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Yves Lecuir explique que depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.
Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).
Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.
La commune d'Onzain a déjà en exercice certains contrats aidés. Il est nécessaire de recréer ces postes au sein de la commune nouvelle :

- Un contrat d'avenir affecté aux services techniques
- Deux contrats d'avenir affectés au service enfance-jeunesse-vie scolaire
- Deux contrats d'accompagnement dans l'emploi pour le camping

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer les postes listés ci-dessus, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces contrats.

2017-16 Recrutements d'agents non titulaires en remplacement de fonctionnaire, occasionnels ou saisonniers en 2017 (délibération de principe)

Yves Lecuir informe que, considérant que les besoins des services de la Mairie peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier, le conseil doit autoriser Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles, à titre occasionnel ou saisonnier.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles, à titre occasionnel ou saisonnier.

2017-17 Organisation du temps de travail des personnels communaux

Yves Lecuir explique qu'une organisation du temps de travail existe actuellement afin de mieux prendre en compte les orientations des élus et les spécificités des services. Ce document décrit l'organisation du temps de travail au sein de la Commune de Veuzain-sur-Loire pour tous les agents (administratifs, techniques, enfance-jeunesse...). Le Comité Technique sera saisi lors de sa prochaine séance afin de donner un avis (sachant qu'il avait déjà émis un avis favorable pour Onzain).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'organisation du temps de travail des agents communal (annexe 5).

2017-18 Avenant au contrat d'assurance statutaire du personnel communal

Yves Lecuir explique que la Commune d'Onzain a un contrat d'assurance statutaire pour le personnel communal titulaire et contractuel avec CNP Assurances depuis le 1er janvier 2014 et prenant fin au 31 décembre 2017.
Par un courrier en octobre 2016, l'assureur a informé la commune d'Onzain de la résiliation à titre conservatoire du contrat d'adhésion n°1406D-70240 concernant l'assurance des agents CNRACL.
Pour continuer à être assuré dans les mêmes conditions, CNP Assurances propose un taux de 11,25% (de la masse salariale), alors qu'elle était jusqu'alors de 7,50% ; soit une augmentation de 63,5% équivalent à environ 55 000 € supplémentaires.
Suite à une négociation avec CNP Assurances, il est proposé un avenant (annexe 6) à ce contrat d'adhésion à un taux de 7,90% en retirant des conditions d'origines la couverture pour les arrêts de maladie ordinaire.

Pour information, ce contrat d'assurance couvre l'ancien personnel communal d'Onzain. Le personnel communal de Veuves étant sous contrat avec la SMACL jusqu'au 31 décembre 2018. Ce dernier contrat sera dénoncé fin 2017 pour permettre la souscription d'un contrat global pour l'ensemble des agents.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de l'avenant n°1 au certificat d'adhésion du contrat n°1406D-70240 avec CNP Assurances, et autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

2017-19 Consultation en vue du nouveau contrat groupe d'assurance statutaire 2018-2021

Yves Lecruir informe que la commune d'Onzain est adhérente au contrat d'assurance groupe des risques statutaires du personnel souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017.
Par délibération du Conseil d'Administration du 16 juin 2016, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec effet au 1er janvier 2018.
La procédure sera réalisée en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.
Le point de départ de la procédure revient à mandater le Centre de Gestion pour leur déléguer la passation d'un contrat groupe couvrant les obligations statutaires.
Il n'y a aucun frais de gestion et la commune n'aura pas d'obligation à adhérer au contrat groupe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, charge le Centre de Gestion de Loir-et-Cher de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative au 1er janvier 2018 auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**
  - **Décès**
  - **Accidents de service - Maladies professionnelles**
  - **Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité**
  - **Maladie ordinaire, longue maladie/longue durée**
- **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :**
  - **Accidents du travail - Maladies professionnelles**
  - **Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité**
  - **Maladie ordinaire, grave maladie**

Ce contrat groupe présentera les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2018**
- **Régime du contrat : Capitalisation**

La Collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

2017-20 Mise en place du Compte Epargne Temps

Yves Lecuir explique qu'il a été institué dans la collectivité d'Onzain un compte épargne-temps à compter de l'année 2012. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions.

Les jours concernés sont :
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.
- Le report de jours RTT, dans la limite maximale de 5 jours.
- Les heures de repos compensateurs (heures supplémentaires ou complémentaires) dans la limite maximale de 35h par an.
- Le report de jours de congés annuels, acquis durant les congés maladie, longue maladie et logue durée ne peuvent pas être inscrits au Compte Epargne Temps.

L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.
L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.
L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation forfaitaire ou pour leur maintien sur le CET.
- l'agent non-titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

En l'absence de choix d'option de l'agent titulaire dans le délai imparti, l'excédent à partir du 21ème jour est versé au régime de la RAFP.
En l'absence de choix d'option de l'agent non-titulaire dans le délai imparti, l'excédent à partir du 21ème jour est indemnisé.
En cas de changement de collectivité, les droits à congés du CET sont conservés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'un Compte Epargne Temps, dans les conditions fixées ci-dessus.

2017-21 Adhésion pour l'assurance chômage

Yves Lecuir explique que la Commune de Veuzain-sur-Loire est amenée à recruter des agents non titulaires de droit public (pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement d'agent indisponible...) ou non titulaire de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage...).
En cas de perte involontaire d'emploi de ces agents (non renouvellement de contrat de travail à durée déterminée, licenciement, démission pour suivre son conjoint...), la collectivité doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage, à moins d'avoir adhéré au régime d'assurance chômage.

L'article L 5424-2 du Code du travail permet aux collectivités territoriales d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires ; cette adhésion est facultative et révocable.
La commune d'Onzain était déjà adhérente à ce dispositif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve et autorise la signature d'un contrat avec l'URSSAF pour l'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics. Ce contrat prend effet rétroactivement à la date du 1er janvier 2017.**
- **dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget.**

2017-22 Adhésion CNAS

Yves Lecuir invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité de Veuzain-sur-Loire.

Considérant les articles suivants :
* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.
* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est rappelé que la commune d'Onzain était déjà adhérente au CNAS. Que ce dernier est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 20 janvier 2017,**
- **autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,**
- **cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités),**
- **désigne Madame Marie CLEMENT, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.**

2017-23 Participation employeur pour le maintien de salaire

Yves Lecuir informe que la loi numéro 2009-972 du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique prévoit dans son article 38 la possibilité pour les collectivités de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Les organismes assureurs susceptibles de bénéficier de la participation des collectivités sont les mutuelles, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurances qui mettent en œuvre de manière effective des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires. Il est rappelé que la commune d'Onzain a déjà délibéré sur une participation de l'employeur pour le maintien de salaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de participer à compter du 1er janvier 2017, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance Maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,**
- **de verser une participation forfaitaire mensuelle de 9,50 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance Maintien de Salaire labellisée,**
- **que la participation forfaitaire mensuelle sera proratisée en fonction du temps de travail effectif.**

2017-24 Ratios pour les avancements de grade

Yves Lecuir rappelle à l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).
Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.
Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.
Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer le ratio de 100% à tous les cadres d'emplois concernés.

2017-25 Rémunération des agents recenseurs

Yves Lecuir informe que le recensement exhaustif de la population est organisé tous les 5 ans, par la Commune, sous la responsabilité et le contrôle de l'INSEE. La Commune a en charge la préparation et la réalisation de l'enquête auprès des ménages.

Pour mettre en œuvre cette opération qui se déroulera du 19 janvier au 18 février prochains, elle a reçu de l'État une dotation forfaitaire de 7 001€. Cette somme n'est pas affectée, ce qui signifie que la commune l'utilise comme elle le veut.

Sept agents de recensement, plus un remplaçant éventuel, seront nécessaires. Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs comme suit :
· Bulletin individuel (papier ou internet) : 1,14€
· Feuille de logement (papier ou internet) : 0,59€
· Dossier d'adresse collective : 0,59€
· Deux demi-journées de formation : 54€

L'agent qui sera chargé de recenser les écarts bénéficiera d'une indemnité kilométrique.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la rémunération des agents recenseurs comme ci-dessus.

2017-26 Demande de subvention pour la Place du centre bourg (2ème tranche)

Yves Lecuir explique que la Commune a pour projet l'aménagement de la nouvelle place du centre bourg dans la commune déléguée d'Onzain. Ces travaux ont fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de la DETR 2016 pour une première tranche. Dans le cadre de la 2ème tranche des travaux, nous sollicitons une subvention de 150 000 € au titre de la DETR 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention de 150 000 € au titre de la DETR 2017.**
- **approuve le plan de financement prévisionnel ci-joint :**

DEPENSES			RECETTES		
- Terrassements généraux	=	30 184,00 €	- Conseil Départemental	=	37 421,00 €
- Ouvrages	=	49 115,00 €	- Amende de police	=	8 000,00 €
- Revêtement sol	=	171 466,00 €	- DETR	=	150 000,00 €
- Eclairage Public	=	21 661,00 €	- Commune	=	265 295,00 €
- Espaces verts	=	10 204,00 €			
- Mobilier – Signalisation	=	18 520,00 €			
- Travaux RD 1 – RD 58	=	45 280,00 €			
- Marge d'imprévus	=	15 000,00 €			
- Maitrise d'œuvre	=	22 500,00 €			
MONTANT TOTAL HT =		**383 930,00 €**			
Montant TVA =		**76 786,00 €**			
Montant Total TTC =		**460 716,00 €**	**MONTANT TOTAL**	**=**	**460 716,00 €**

- **autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.**

2017-27 Demande de subvention pour la Place du centre bourg (2ème tranche)

Yves Lecuir explique que dans le cadre des travaux de la place du centre bourg, nous sollicitons une subvention d'un montant de 8 000 € pour la tranche 2 de cette opération au titre des amendes de polices.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention de 8 000 € au titre des amendes de police pour le projet de rénovation de la place du centre bourg - tranche 2,**
- **approuve le plan de financement prévisionnel ci-joint :**

DEPENSES			RECETTES		
- Terrassements généraux	=	30 184,00 €	- Conseil Départemental	=	37 421,00 €
- Ouvrages	=	49 115,00 €	- Amende de police	=	8 000,00 €
- Revêtement sol	=	171 466,00 €	- DETR	=	150 000,00 €
- Eclairage Public	=	21 661,00 €	- Commune	=	265 295,00 €
- Espaces verts	=	10 204,00 €			
- Mobilier – Signalisation	=	18 520,00 €			
- Travaux RD 1 – RD 58	=	45 280,00 €			
- Marge d'imprévus	=	15 000,00 €			
- Maitrise d'œuvre	=	22 500,00 €			
MONTANT TOTAL HT =		**383 930,00 €**			
Montant TVA =		**76 786,00 €**			
Montant Total TTC =		**460 716,00 €**	**MONTANT TOTAL**	**=**	**460 716,00 €**

- **autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.**

2017-28 Demande de subvention pour la salle de sport

Yves Lecuir informe que la Commune de Veuzain-sur-Loire a pour projet l'aménagement d'une salle de sport à la place de l'ancien garage industriel « Dardeau ». Dans le cadre de ce projet, nous sollicitons une subvention de 50 000 € au titre de la DETR 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention de 50 000 € au titre de la DETR 2017.**
- **approuve le plan de financement prévisionnel ci-joint :**

DEPENSES	RECETTES
- Travaux de rénovation = 191 593,53 € - Acquisition de matériels = 21 247,82 € - Marge d'imprévus = 20 000,00 € - Maitrise d'œuvre = 25 000,00 € **MONTANT TOTAL HT = 257 841,35 €** **Montant TVA = 51 568,27 €** **Montant Total TTC = 309 409,62 €**	- Contrat 3 G (estimation) = 65 000,00 € - DETR (estimation) = 50 000,00 € - Commune d'Onzain = 194 409,62 € **MONTANT TOTAL = 309 409,62 €**

- **autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.**

2017-29 Demande de subvention pour les alvéoles au cimetière

Yves Lecuir rappelle que la Commune a pour projet la réfection des allées du cimetière avec des alvéoles en nids d'abeilles remplies de petits graviers. Dans le cadre de ce projet, nous sollicitons une subvention de 12 000 € au titre de la DETR 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention de 12 000 € au titre de la DETR 2017.**
- **approuve le plan de financement prévisionnel ci-joint :**

DEPENSES	RECETTES
- Réfection des allées = 30 000,00 € **MONTANT TOTAL HT = 30 000,00 €** **Montant TVA = 6 000,00 €** **Montant Total TTC = 36 000,00 €**	- DETR = 12 000,00 € - Commune = 24 000,00 € **MONTANT TOTAL = 36 000,00 €**

- **autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.**

2017-30 Demande de subvention pour la salle de sport

Yves Lecuir explique que la Commune de Veuzain-sur-Loire a pour projet la réalisation d'une salle de sport-Dojo située dans l'ancien garage Dardeau. Pour ce projet, nous souhaitons solliciter une subvention de 65 000 € au titre du contrat régional 3ème génération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention de 65 000 € au titre du contrat régional 3ème génération pour le projet de construction d'une salle de sport.**
- **approuve le plan de financement prévisionnel ci-joint :**

DEPENSES	RECETTES
- Travaux de rénovation = 191 593,53 € - Acquisition de matériels = 21 247,82 € - Marge d'imprévus = 20 000,00 € - Maitrise d'œuvre = 25 000,00 € **MONTANT TOTAL HT = 257 841,35 €** **Montant TVA = 51 568,27 €** **Montant Total TTC = 309 409,62 €**	- Contrat 3 G (estimation) = 65 000,00 € - DETR (estimation) = 50 000,00 € - Commune d'Onzain = 194 409,62 € **MONTANT TOTAL = 309 409,62 €**

- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.**

<u>2017-31</u> <u>Demande de subvention réserve parlementaire</u>

Yves Lecuir explique que la Commune de Veuzain-sur-Loire a pour projet l'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune déléguée d'Onzain. Un audit, réalisé par la Gendarmerie, identifie l'installation de 7 caméras Centre bourg-Chaumont.
Dans le cadre de ce projet, nous sollicitons une subvention de 5 000 € au titre de la réserve parlementaire de la sénatrice Jacqueline Gourault.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention de 5 000 € au titre de la réserve parlementaire de la sénatrice Jacqueline Gourault.**
- **approuve le plan de financement prévisionnel ci-joint :**

DEPENSES	RECETTES
- Caméras, enregistrement = 35 000,00 € **MONTANT TOTAL HT = 35 000,00 €** **Montant TVA = 7 000,00 €** **Montant Total TTC = 42 000,00 €**	- FIPD = 14 000,00 € - Réserve parlementaire = 5 000,00 € - Commune = 23 000,00 € **MONTANT TOTAL = 42 000,00 €**

- **autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.**

A ce sujet, Marie Clément informe le conseil municipal que la commune déléguée de Veuves a aussi déposé un dossier de demande de subvention, dans le cadre de la réserve parlementaire, pour des travaux à l'église de Veuves.

2017-32 Dépenses anticipées

Yves Lecuir rappelle qu'en application de l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le Conseil doit autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les opérations suivantes :

- ✓ Objet : Renouvellement du serveur informatique (11444 €)
- ✓ Objet : Etude thermique pour la nouvelle salle de sport (1435,20 €)

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise les dépenses d'investissement anticipées listées ci-dessus, et dit que les crédits seront régularisés dans le cadre du vote du budget primitif 2017.

2017-33 Acquisition de la parcelle R 353

Monsieur le Maire explique que, prenant en compte l'aménagement d'une nouvelle salle de sport, et par conséquent le nécessaire déménagement du matériel stocké dans le garage Dardeau, la commune est en recherche d'un nouvel espace de stockage de matériels.
Nous avons une proposition de vente concernant la parcelle R 353 (annexe 8) située impasse Etienne Gougeon pour un montant de 40 000 €. Cette parcelle est d'une surface globale de 260 m² et comprend un entrepôt d'environ 150 m² sur 2 niveaux. Cet entrepôt est plutôt sain et une ouverture sur un des côtés du bâtiment est à prévoir afin de permettre les échanges de matériels.
Pour la municipalité, il s'agit d'une opportunité intéressante de par la localisation de cette parcelle et de cette grange (en plein centre bourg) et de par la qualité même de la grange (toiture, charpente et sol en béton).
La proposition de vente étant de moins de 75 000 €, l'avis des domaines n'est pas obligatoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide de l'acquisition de la propriété immobilière située impasse Etienne Gougeon à Onzain (parcelle R 353) moyennant un montant de 40 000 €.**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition en l'étude de Maître Gosse, notaire à Onzain, ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.**

Marie-Ange Moraisin demande si la récupération du matériel ne va pas déranger les riverains. Monsieur le Maire répond qu'une nouvelle entrée de cette grange sera réalisée à l'arrière du bâtiment, au niveau du parking de l'école.

2017-34 Convention pour les actes d'Autorisation du Droit du Sol (ADS)

Daniel Bouquin rappelle que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR », publiée le 26 mars 2014, apporte dans son article 134 des évolutions significatives en matière d'instruction des Autorisations d'Urbanisme :
Cet article réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.
Aussi, toute commune faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants, ne dispose plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État depuis le 1 juillet 2015.
Dans un souci de solidarité communautaire, d'une plus grande cohérence de l'action territoriale, mais également d'une meilleure organisation administrative, la communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées.

Il est à souligner qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétence, le maire restant compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définis par une convention, signée par 36 communes, qui prend fin le 31 décembre 2016.
Six nouvelles communes de l'agglomération (Champigny en Beauce, Villefrancoeur, Françay, Santenay, Coulanges, Averdon) sont à compter du 1er janvier 2017 concernées par la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'application des ADS. Il s'agit des communes sous carte communale, où les maires deviennent automatiquement compétents à cette date pour la délivrance de leurs autorisations d'urbanisme.

La nouvelle convention proposée a pour objet d'ajuster les modalités de l'intervention du service instructeur.
Elle vise dans sa nouvelle version, à simplifier la convention initiale : le service instructeur prend en charge l'instruction des déclarations préalables de lotissement, jusqu'alors exclues du champ d'application. Les communes ont désormais 15 jours pour faire parvenir au service instructeur l''avis du maire, quelle que soit la nature de l'acte déposé. Auparavant, ce délai variait entre 15 jours et un mois, suivant le délai d'instruction du dossier.
Elle tend également à garantir un meilleur fonctionnement, en précisant que les éditions des courriers et des arrêtés doivent s'effectuer après validation par le service commun. Par ailleurs, les communes ont désormais la possibilité de récupérer les dossiers éventuellement en surnombre.
Elle prend également en compte les évolutions législatives qui impactent les Autorisations du Droit des Sols, à savoir l'urbanisme commercial et la gestion des sols pollués.
Enfin, elle redéfinit les conditions financières de l'utilisation du service commun (article 15 de la convention).

Cet article a fait l'objet d'échanges en réunions d'exécutif et bureau communautaires qui ont abouti au dispositif suivant :

- La communauté d'agglomération doit couvrir le financement du service, service qui, pour rappel, n'entre pas dans le champ de compétence de la communauté d'agglomération, mais qui a été mis en place par Agglopolys par solidarité avec les communes, parce qu'elles ne disposaient plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État.
- Le besoin annuel de financement du service commun est stabilisé à 150 000 € après déduction de l'effort consenti par Agglopolys de 35 000 €.

Ce coût est exclusivement composé de coûts fixes (RH, amortissement du logiciel installé dans toutes les communes concernées et maintenance de ce logiciel). Par ailleurs, le nombre d'Autorisations de Droit des Sols (ADS) peut connaître de grandes amplitudes de variation. Aussi la méthode de facturation actuelle (une tarification incluant une part fixe et une part variable) ne permet pas à Agglopolys de garantir une couverture de ses coûts fixes. C'est pourquoi il est proposé d'établir un mode de facturation permettant chaque année la couverture du besoin de financement résiduel du service commun (150 000 €), et de prendre comme référence, pour chaque commune, le nombre moyen d'actes sur les 3 dernières années pour être au plus proche de la réalité de l'activité dans chaque commune, et d'aplanir les effets de variation.
Ainsi, le coût annuel de l'utilisation du service instructeur commun facturé à la commune en année n est égal à un prix unitaire (PU) multiplié par le nombre moyen d'actes ADS déposés sur les 3 dernières années (n-3 à n-1) par la commune.
Le prix unitaire (PU) est égal à 3 fois 150 000 € divisés par le nombre total d'actes ADS déposés sur les 3 dernières années (n-3 à n-1) par les communes adhérentes au service commun en année n.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017. Elle sera reconductible pour une année civile complète par tacite reconduction sauf dénonciation expresse notifiée par la commune trois mois au moins avant le début de l'année de reconduction. La durée totale de la convention ne peut excéder quatre ans, soit trois reconductions tacites au maximum.

Le conseil municipal, à l'unanimité :
- décide la conclusion d'une convention (annexe 7) définissant les missions du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune, et fixant les modalités de prise en charge financière de ce nouveau service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres,
- autorise monsieur le maire, ou son représentant, à signer cette convention.

2017-35 Convention de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de voirie

Gérard Hersant informe que dans le cadre du projet de réfection de la place du centre bourg, incluant la reprise de la chaussée d'une partie de la RD 58, les élus ont souhaité élargir l'emprise de ce projet, de la rue du Parc à la rue Gilbert Navard. Pour cette opération, la commune a sollicité le Conseil Départemental de Loir-et-Cher pour la prise en charge financière de la couche de roulement.
Acceptant cette demande, ce dernier propose un projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique, incluant le FCTVA, entre la commune de Veuzain-sur-Loire et le Conseil Départemental 41 pour un montant de prise en charge à hauteur de 37 421 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Conseil Départemental de Loir-et-Cher,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer cette convention,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.**

2017-36 Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

Monsieur le Maire explique que le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT, et d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.
La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référencie l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve les termes de la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.**

QUESTIONS ORALES

- **Masse salariale**. Julien Worni demande si la commune est concernée par le dispositif PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunération) et quel est l'impact financier de cette mesure. Monsieur le Maire répond que cela concerne tous les titulaires de la fonction publique. Le coût de cette mesure, ainsi que le coût global de l'augmentation du point d'indice, seront donnés par les services administratifs.
- **Délivrance des cartes d'identité**. Julien Worni s'exprime sur le fait que certaines communes ne peuvent plus délivrer les cartes d'identité. Il regrette que ce soit encore un service de proximité des communes rurales qui disparait, comme la fermeture de la perception et le retrait de la déchetterie d'Onzain. Et c'est

encoure les citoyens qui subissent ces décisions. Monsieur le Maire partage cette idée et rappelle que des élections importantes se déroulent dans quelques mois.

- **SNCF**. Dany Hubert demande des informations suite à une rencontre entre la mairie et la SNCF concernant des problématiques à la gare d'Onzain. Monsieur le Maire répond que la SNCF a confirmé que l'ancien chef de gare est parti et qu'un recrutement est en cours. Par ailleurs, la SNCF s'est engagée à améliorer certains travaux d'entretien.
- **Vidéo-protection.** Marie-Ange Moraisin demande des informations complémentaires concernant le dispositif de vidéo-protection. Monsieur le Maire répond qu'un audit a été réalisé par la gendarmerie et qu'il s'agit d'installer des caméras sur les grands axes routiers.
- **Ancienne perception.** Noëlle Picault demande s'il y a des pistes pour une nouvelle utilisation des locaux de la perception. Monsieur le Maire répond qu'une réflexion est en cours.
- **Voirie.** Dany Hubert signale un déchaussement des bateaux et des trottoirs dans le chemin du Roy. Gérard Hersant dit que les services techniques se rendront sur place.
- **Panneaux**. Marie-Ange Moraisin signale des problèmes de visibilité au carrefour de l'avenue de la République avec le chemin du Roy et le chemin du Gravier.
- **Chemin rural.** Franck Dugault demande des nouvelles concernant l'accès au chemin rural de l'impasse du chant des oiseaux. Monsieur le Maire répond qu'un courrier en recommandé est parti en début de semaine.

Prochains Conseils Municipaux :

- Jeudis : 16 février - 16 mars – 20 avril

Prochains rendez-vous :

- Signature du CEJ, le mercredi 25 janvier à 17h30 au centre de loisirs

La séance est levée à 21h30

Dany HUBERT
Secrétaire de séance

Pierre OLAYA
Maire de Veuzain-sur-Loire